

## V. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

---

### V.1. EVALUATION DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Le rapport d'environnement doit comporter l'identification, la description et l'évaluation des effets notables probables<sup>45</sup> positifs ou négatifs, directs ou induits, temporaires ou permanents, réversibles ou irréversibles sur l'environnement (diversité biologique, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel, paysages) et les interactions entre ces facteurs. Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable et centrées sur l'analyse des incidences notables.

Les effets des autres plans ou programmes adoptés ou les décisions arrêtées qui toucheraient la zone concernée seront pris en compte dans la mesure du possible.

L'importance des effets est appréciée en fonction des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Seront mis en évidence les secteurs où les impacts sont les plus forts.

Une attention particulière sera portée aux zones revêtant une importance notable (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux).

#### A. ANALYSE DES EFFETS DU PLU AU REGARD DES ENJEUX TERRITORIAUX

L'évaluation qui suit a été réalisée pour chacune des composantes du territoire millavois (biodiversité, qualité des milieux, risques ...). Ont alors été appréciés, pour chacune des thématiques les enjeux, la traduction attendue dans le PLU, la prise en compte de l'enjeu dans le projet de PLU, les incidences, négatives ou positives du PLU, estimées lorsque cela était possible.

En tant que besoin, des commentaires ont pu être apportés. Pour une meilleure logique du raisonnement suivi et de la démarche, nous avons

repris, pour la première évaluation des impacts, le tableau que nous avons utilisé pour sélectionner les thèmes prioritaires au regard des enjeux, avec notamment un découpage des thématiques conformément au profil environnemental régional.

Pour une meilleure logique du raisonnement suivi et de la démarche, nous avons repris, pour l'évaluation des impacts, le tableau que nous avons utilisé pour sélectionner les thèmes prioritaires au regard des enjeux, avec notamment un découpage des thématiques identique et un rappel des enjeux environnementaux.

---

<sup>45</sup> Si de nombreuses incertitudes existent, on suppose qu'une estimation approximative des effets sera toujours possible.

Thème	Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Milieus naturels remarquables	Garantir la préservation des espaces naturels identifiés en ZNIEFF Préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité Protection quantitative et qualitative de la ressource en eau	Respect de la législation et protection des espaces remarquables: zones N (ou A) sur les zones inventoriées. • Classement des zones humides en zones N ou A indicé permettant leur protection. • Classement des espaces de fonctionnalité en zone N ou A, non ouverts à l'urbanisation.	Les ZNIEFF de la commune sont classées en secteur N ou A, indicés ou non. Les sites Natura 2000 sont également classés en zone N ou A. Seul le hameau du Monna est situé en ZNIEFF et Natura 2000, ce hameau est historique et aucun développement n'y est prévu. Tous les éléments de la Trame verte et bleue identifiés comme importants pour la fonctionnalité écologique du territoire sont classés en zone N ou A. En dehors des corridors aquatiques, forcément pérennes de part la non constructibilité des cours d'eau, les corridors terrestres sont maintenus dans leur intégrité grâce au classement en zone N ou A des espaces considérés. Le corridor le plus menacé est celui situé sur le Causse Rouge le long de l'A75 où est prévu le développement de la zone Millau Viaduc. Toutefois la volonté du maintien des éléments boisés permet d'envisager un moyen d'endiguer sa rupture.
	Maintien de la biodiversité et du patrimoine naturel communal	Maintien des espaces relictuels, lutte contre leur fragmentation et contre le mitage Préservation des espaces fragiles : conservation des ripisylves et protection des boisements Préservation des corridors écologiques Maintien de l'hétérogénéité des espaces naturels et agricoles Limiter le mitage et l'étalement urbain	Protection des boisements relictuels et des ripisylves des cours d'eau par un classement en EBC • Densification urbaine et limitation de la consommation d'espaces agricole et naturel. Pas de zones constructibles en discontinuité de l'existant. • Classement en EBC des espaces boisés participant à la fonctionnalité écologique du territoire : grands tènements, corridors boisés, boisements relictuels au contact de l'urbanisation, trame verte • Protection des corridors écologiques par un classement en zone A ou N et absence de fragmentation de ces corridors par des zones urbaines ou des infrastructures. Préservation de l'intégrité des cours d'eau et de leurs abords en tant que corridors biologiques : création d'un zonage limitant la constructibilité, le comblement et la réalisation d'infrastructures	Les boisements et les cours d'eau sur les parties les plus naturelles de leurs cours, se situent dans des zones A ou N. Les espaces naturels caractéristiques des systèmes méditerranéens situés au sud-est de la commune sont classés en zone N Les ripisylves des cours d'eau sont classées en N et une partie est classée en EBC (partie aval du Tarn), ce qui facilite leur protection. Les EBC ont également été augmentés afin de protéger les éléments majeurs identifiés dans la trame verte et bleue du territoire communal (Puech d'Andan, boisements des vallées du Tarn...). Il s'agit des espaces boisés structurants. Les zones d'extension urbaine sont systématiquement situées en continuité de l'agglomération existante ou d'un hameau (Saint-Germain étant le seul où une extension est envisagée). Le PLU promeut la densification urbaine et limite la consommation d'espace en réorganisant les extensions urbaines urbanisable à court terme (réglementées) à l'intérieur des limites actuelles de l'urbanisation lorsque cela est possible. Pour les autres zones à urbaniser situées en extension urbaine, celles-ci sont non réglementées et ne peuvent donc pas être urbanisées à court terme. Sur de nombreux secteurs, le PLU opère un déclassement de terrain initialement voués à l'urbanisation pour les restituer en zone N ou A : coteaux ouest, ou limite nord de l'agglomération, secteurs mités de la Puncho d'Agast...) Les secteurs nord et sud de la commune (Causses) sont principalement voués à l'exploitation agricole grâce à un classement en zone A. Les secteurs Ouest sont plutôt préservés en zone N. Les jardins des zones urbaines doivent être plantés afin de maintenir un couvert arboré sur ces zones. En augmentant considérablement la part des zones naturelles et en confortant les zones agricoles, le PLU participe à la préservation de la biodiversité communale. Le zonage a pris en compte les corridors écologiques identifiés et permet de maintenir une trame verte essentielle au fonctionnement écologique du territoire. En particulier, le classement en zone N d'un couloir à l'ouest du quartier des Aumières permet de maintenir une limite franche à l'urbanisation. L'article 11 des zones A et N favorise la mise en œuvre de clôtures perméables aux déplacements faunistiques sur le territoire afin de garantir le maintien de la fonctionnalité écologique. Les préconisations sur la mise en œuvre d'espèces locales favorables à la biodiversité dans les articles 13 permettront de garantir le maintien de la biodiversité locale.

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Milieus naturels remarquables	<p>La présence de hameaux historiques et de bâtisses agricoles au sein des milieux naturels remarquables constitue des sources potentielles de dégradation des milieux.</p> <p>De la même manière, l'indice loisirs de certaines zones N (notamment autour du Tarn) est susceptible, selon la nature des aménagements qui y seront autorisés, de porter atteinte aux zones humides identifiées. Les bordures de cours d'eau restant des zones sensibles aux aménagements et modifications physiques.</p>	<p>Le projet de PLU concourt, a priori, à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle et/ou agricole par des zones N et A.</p> <p>L'augmentation des espaces identifiés en zone naturelle depuis la dernière révision du PLU concourt à une meilleure prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels et à leur préservation, et en particulier aux cours d'eau qui voient leur bassin versant mieux préservé.</p> <p>Les EBC ont été élargis et protègent désormais plus de surfaces boisées et notamment des espaces reconnus comme le Puech d'Andan.</p> <p>Les possibilités de constructibilité des zones naturelles (N) ont été largement réduites. Les possibilités d'extension des bâtiments existants également, limitant la fragmentation de ces milieux.</p>	<p>L'étude de définition de la Trame Verte et Bleue du territoire communal a été prescrite au cours de la révision afin de bien en compte les différents éléments naturels de la commune.</p> <p>Le zonage du PLU a donc pu être adapté à cette trame verte et bleue.</p>
	Maintien de la biodiversité et du patrimoine naturel communal	<p>La zone de Millau Viaduc s'inscrit dans un secteur boisés identifié comme structurant à l'échelle communale et supracommunale. L'aménagement de cette zone va induire un impact majeur sur l'intégrité de ce milieu boisé.</p>	<p>L'article 13 des zones du PLU propose une végétalisation des espaces non artificialisés par des espèces locales. Cela contribue à maintenir la biodiversité locale de la commune.</p> <p>L'extension des EBC de la commune à certains secteurs du Tarn (ripisylve et vallées situées à l'ouest de la commune notamment) permet de préserver les milieux boisés existants.</p> <p>Les milieux naturels inscrits dans le tissu urbain existant sont maintenus et protégés par un règlement strict. Il s'agit notamment des talwegs, des parcs et jardins, qui participent à maintenir des continuités écologiques au sein même des tissus urbanisés et limiter la dégradation des flux sur le territoire. Ces espaces sont pour certains protégés par des EBC qui limite fortement leur dégradation.</p>	

Thème	Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Protection des ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la protection de la qualité et de la quantité de la ressource souterraine</li> <li> limiter les eaux de ruissellement et l'afflux d'eau pluviale dans le réseau unitaire</li> <li>Garantir la bonne gestion des eaux pluviales et l'assurance d'un assainissement de qualité</li> <li>Respecter les orientations du SDAGE et du SAGE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de PLU concourt, <i>a priori</i>, à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle et/ou agricole par des zones N et A.</li> <li>L'augmentation des espaces identifiés en zone naturelle concourt à une meilleure prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels et à leur préservation, et en particulier aux cours d'eau qui voient leur bassin versant mieux préservé.</li> </ul> <p>Le classement des ripisylves de cours d'eau en zone N garantit leur préservation. Leur rôle de filtre de pollutions et de stabilisation des berges est ainsi assuré par le PLU.</p>	<p>Le règlement impose un système séparatif d'assainissement pour les zones urbaines raccordées au réseau collectif.</p> <p>L'obligation de raccordement au système d'assainissement public existant est établie par l'article 4 du règlement pour toute construction. En cas d'assainissement non collectif, obligation est faite de mettre en œuvre une filière compatible avec le cadre réglementaire. Cette disposition garanti <i>a priori</i> un ANC de qualité.</p> <p>L'article 13 des zones UX et AUX incite au traitement des aires de stationnement en matériaux le plus perméable possible. La végétalisation des espaces libres non revêtus est également imposée.</p> <p>Un zonage spécifique a été créé pour les talwegs en cœur du tissu urbain et le lit mineur du Tarn en Nce (corridor écologique) dont les occupations admises sont très limitées afin d'éviter tout risque d'altération de la qualité des milieux et de la ressource.</p> <p>Le Larzac et son sous-sol karstique a été classé uniquement en zones N, A et Ap afin de limiter les risques de pollution des nappes.</p> <p>Le règlement autorisait l'enlèvement des atterrissements dans le lit des rivières (Tarn et Dourbie). Cette permission a été supprimée, en compatibilité avec le SDAGE.</p>
				Les ripisylves des cours d'eau sont classées en zone N et pour partie classée en EBC.
	La gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir, malgré l'augmentation de population, une gestion efficace des déchets</li> <li>Des solutions souvent extérieures au PLU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition d'emplacements réservés pour la construction de nouvelles unités de collecte ou de traitement (transfert ou tri) en intégrant les flux de transports associés.</li> <li>Le règlement peut prévoir des dispositions particulières concernant les locaux de bacs de tri dans les constructions collectives nouvelles.</li> </ul>	Le règlement impose pour toute habitation le stockage des déchets intégrant les éléments nécessaires au tri sélectif selon les modalités de l'autorité compétente.

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Protection des ressources	<p>L'imperméabilisation croissante des sols, inhérente à l'urbanisation a pour conséquence d'augmenter les ruissellements ainsi que les risques de pollution de la ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chroniques : ce risque concerne, a priori, principalement les zones industrielles dont les rejets peuvent avoir un impact sur la nappe par infiltration (déficit éventuel d'étanchéité des réseaux ou lessivage des zones de stockage),</li> <li>- accidentelle, en lien avec le réseau de transports (terrestre et ferroviaire) ;</li> <li>- diffuse, en lien avec la vocation agricole et le caractère localement intensif de cette activité ;</li> </ul> <p>Le Tarn et, dans une moindre mesure, la Dourbie et les autres cours d'eau de la commune sont, pour une partie de leurs cours, bordés d'espaces urbanisés ou urbanisables : les pollutions diffuses via ce bassin versant urbanisé sont potentiellement importantes.</p>	<p>Les dispositions imposées en matière de gestion des eaux pluviales par le PLU sont importantes et permettent de répondre à la problématique de leur gestion de manière satisfaisante : la gestion en réseau séparatif ainsi que les prescriptions relatives à l'assainissement autonome pour certaines zones sont compatibles avec les enjeux identifiés.</p> <p>La limitation de l'imperméabilisation est un objectif important du PLU. Elle se traduit par des articles incitatifs et prescriptifs (matériaux perméables pour les aires de stationnement, possibilité de réaliser des toitures végétalisées...).</p> <p>La qualité de la ressource ne devrait pas être altérée par les eaux usées issues de l'urbanisation dans la mesure où le PLU impose des raccordements au réseau collectifs ou l'utilisation d'un ANC conforme aux normes en vigueur. L'implantation de nouvelles constructions est ainsi soumise à l'obligation d'un assainissement de qualité.</p> <p>Le classement des ripisylves de cours d'eau en EBC garantit leur préservation. Leur rôle de filtre de pollutions et de stabilisation des berges est ainsi assuré par le PLU.</p> <p>La promotion des toits végétalisés est positive dans la mesure où ces toits sont un outil intéressant de stockage des eaux pluviales</p>	<p>Le Schéma d'Assainissement de la commune a été réalisé en parallèle du projet de PLU et de manière itérative. Cela a permis de proposer des améliorations significatives du réseau actuel et de la prise en charge des projets futurs de la ville en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire.</p>
	La gestion des déchets		<p>Le PLU prend, dans la mesure de ses compétences, les dispositions nécessaires à une collecte et un traitement des déchets qualitatifs.</p>	

Thème	Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Lutte contre les nuisances et les pollutions	<p>Limiter les risques de pollution sur les Causses</p> <p>Favoriser les modes doux et les TC</p> <p>Prise en compte des cartes de bruit dans les aménagements urbains</p> <p>Gérer les sites industriels pollués du centre-ville</p>	<p>Classement des zones humides en zones N ou A permettant leur protection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des ripisylves des cours d'eau</li> <li>• Favoriser l'usage des modes doux en développant les voies adaptées et en identifiant des emplacements réservés pour leur construction : axes verts directs et sécurisés</li> <li>• Favoriser les TC pour les zones ouvertes à l'urbanisation, ainsi qu'un réseau de modes doux à usage des habitants</li> <li>• Créer des parkings relais périphériques couplés aux transports collectifs et dissuader le parking en centre-ville</li> <li>• Report des zones de bruits des infrastructures de transport terrestres sur le plan de zonage et prescription d'isolation phonique associées dans le règlement</li> </ul>	<p>Les ripisylves des cours d'eau sont classées en zone N et confortées par des EBC dans certains secteurs</p> <p>L'article 12 du règlement des zones prévoit les stationnements automobiles. Il prévoit également un minimum d'emplacement vélo/ 2 roues. Il impose enfin la réalisation de places adaptées aux personnes à mobilité réduite</p> <p>Le projet de PLU propose un réinvestissement des friches industrielles situées en centre-ville (faubourgs), et notamment celles situées dans le quartier « Rives du Tarn ». Ce réinvestissement est toutefois conditionné par des études de dépollution des sols avant tout projet d'urbanisation afin d'évaluer le niveau de pollution de ces espaces en friches et prévoir les occupations autorisées et les moyens à mettre en œuvre pour éviter la divulgation de la pollution dans les nappes (confinement ou autre)</p> <p>Excepté sur Millau Viaduc où une extension est prévue, le développement économique est essentiellement prévu sur le tissu existant et en cœur d'agglomération, facilitant ainsi les pratiques modes doux au regard de la proximité des bassins d'emplois, de vie et de consommation</p> <p>Le Hameau de Saint-Germain est destiné à se développer en cohérence avec la zone de Millau Viaduc afin de permettre aux actifs de cette zone de pouvoir se loger à proximité et limiter les déplacements domicile-travail</p> <p>Les dispositions prises pour imposer la création de stationnements vélo en zone UX et AUX faciliteront l'usage de ce mode de transport malgré une topographie peu avantageuse (surtout entre Millau Viaduc et l'agglomération)</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Lutte contre les nuisances et les pollutions	Selon les type d'installations autorisées dans les zones d'activités et l'organisation de l'occupation des sols, le PLU peut favoriser une dégradation de la qualité de l'air	<p>La densification urbaine qui est recherché par le PLU et le resserrement des pôles d'emploi et d'habitation peuvent permettre de réduire les circulations automobiles qui sont à l'origine de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores</p> <p>Les préconisations concernant le stationnement des vélos permettent la promotion et le développement des modes doux. Ceci est particulièrement important pour les zones UX et AUX qui génèrent de nombreux déplacements domicile-travail, dont une partie peut être réalisée à vélo</p> <p>La présence et le maintien de surfaces forestières et agricoles ainsi que la protection et la bonne gestion des espaces verts en milieu urbain sont facteur de réduction des polluants atmosphériques, de régulation les températures en ville et ainsi d'atténuation des effets des canicules</p>	

Thème	Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
GESTION DE L'ESPACE	Gestion économe de l'espace	<p>Limiter l'étalement urbain et le mitage</p> <p>Préserver les espaces agricoles et naturels de l'artificialisation</p> <p>Garantir une gestion économe de l'espace</p> <p>Garantir des terrains agricoles en qualité et en quantité suffisante</p> <p>Limiter l'étalement urbain</p> <p>Affirmer des limites franches aux zones urbaines</p>	<p>Densifier l'urbanisation en limitant l'ouverture de nouvelles zones à la construction en extension urbaine et en discontinuité de l'existant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comblent les dents creuses en priorité et lutter contre l'étalement urbain</li> <li>Affirmer les limites franches aux zones urbaines ou à urbaniser grâce aux zonages du PLU</li> </ul>	<p>Le PLU privilégie la densification urbaine et limite en surface et en disposition les nouvelles ouvertures à l'urbanisation en les plaçant en continuité de l'urbanisation existante.</p> <p>Le projet de PLU diminue de 30% les surfaces à urbaniser par rapport à l'ancien PLU (révision de 2008). Cette diminution traduit une réelle mobilisation contre la consommation d'espace par l'urbanisation.</p> <p>Sur de nombreux secteurs, le PLU opère un déclassement de terrain initialement voués à l'urbanisation pour les restituer en zone N ou A : zones AU0 à proximité du quartier de Gandalous, zone AU1 et UD au franges nord de l'agglomération, zones UE sur le versant de la Puncho d'Agast... Seul le secteur de Naulas (propriété communale) et les zones AU intégrées au tissu existant ont été maintenus.</p> <p>De plus, le PLU limite strictement la constructibilité des zones A et N, contrairement à l'ancien PLU qui permettait des constructions dans ces zones. Le mitage observable des zones A par des zones « N1 » est également supprimé et les extensions des constructions sont interdites exceptées en zone Nf (anciennes zones UE) où une seule extension est autorisée avec limitation de surfaces).</p> <p>Le PLU augmente les surfaces naturelles de 30% par rapport à l'ancien PLU et diminue les surfaces urbanisées et à urbanisées de 8%.</p> <p>Le secteur Ap est spécialement conçu pour intégrer l'enjeu agronomique dans le zonage agricole. Il s'agit de zones classées AOC.</p> <p>La frange ouest de l'urbanisation est fixée par des EBC (ouest des Aumières).</p>
	Protection et préservation de l'activité agricole	<p>Garantir des terrains agricoles en qualité et en quantité suffisante</p> <p>Garantir les potentialités de développement des exploitations agricole vis à vis de l'urbanisation et éviter les conflits d'usage</p> <p>Diversifier l'activité agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition de zones A en quantité suffisante et en particulier sur les zones à forte valeur agronomique</li> <li>Gérer la constructibilité des zones agricoles afin de garantir le maintien des activités existantes et éviter le mitage</li> </ul> <p>Proposer des zones dédiées à des activités agricoles diversifiées</p> <p>Encadrer la diversification économique des exploitation agricoles afin de maintenir les activités existantes</p>	<p>Un secteur Ap strictement inconstructible a été mis en place afin de préserver la valeur agronomique de ces espaces classés en AOC.</p> <p>Sur de nombreux secteurs, le PLU opère un déclassement de terrain initialement voués à l'urbanisation pour les restituer en zone N ou A où l'activité agricole est pérennisée: franges ouest et nord de l'agglomération, versants de la Puncho d'Agast...</p> <p>Le règlement autorise spécifiquement les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés par une étoile au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et ceux situés en zone NCd en raison de leur qualité architecturale ou patrimoniale et dans l'optique de permettre le maintien des activités agricoles en place.</p> <p>Le PLU identifie 6045 ha de surfaces agricoles, correspondant approximativement à la SAU de la commune (source : chambre d'agriculture de l'Aveyron). Les espaces naturels utilisés pour du pâturage sont autorisés en zone N, ce qui conforte les possibilités d'activités agricoles sur la commune.</p>
	Protection du patrimoine paysager et du cadre de vie	<p>Des cônes de vues et des valeurs paysagères majeures (Bastide, Canal, Cité) à préserver et mettre en valeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des valeurs paysagères locales associées au bâti vernaculaire à préserver et valoriser</li> </ul>	<p>Mesures strictes en faveur du respect des typologies du bâti traditionnel, dans les zones du centre-ancien et des faubourgs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des cônes de vues sur le Tarn par un zonage adapté</li> <li>Programmation de développement des espaces piétonniers : maintenir les cheminements et leurs liaisons dans le zonage, notamment entre les sites emblématiques de la ville</li> </ul>	<p>Le principe d'insertion au paysage urbain et architectural environnant existant ou futur est établie comme une règle générale pour le PLU.</p> <p>Un zonage spécifique est établi le secteur Est du centre-ancien (au niveau de la Place de la Capelle) offrant une vue sur le Tarn (zones UBT, UBT1 et UBT2) limitant les hauteurs des bâtiments autorisés en fonction des côtes NGF.</p> <p>Le règlement des zones UA et UB préconisent des règles spécifiques aux articles 11 et 13 afin de préserver les caractéristiques bâties de ces secteurs historiques.</p>



Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
GESTION DE L'ESPACE	Gestion économe de l'espace	<p>Même dans le contexte d'économie de l'espace du PLU de Millau, toute urbanisation nouvelle, en dehors de l'existant, reste consommatrice d'espace. Le PLU participera ainsi inévitablement à une certaine consommation d'espace.</p> <p>Les zones UD présentent une très faible densité. Le choix du PLU est de maintenir cette disposition de construction dans cette zone pour des raisons d'homogénéité esthétique et de maintien des qualités naturelles des sites au sein desquels ils s'inscrivent, sans pour autant l'étendre à de nouvelles surfaces. Il ne s'agit donc pas de dé-densification.</p>	<p>La densification urbaine opérée par le PLU participe pleinement à la limitation de la consommation d'espace. Un grand nombre de zones urbaines (UD, UE) ou à urbaniser (AU1, AU0) ont été rétrocédée à une vocation naturelle ou agricole.</p> <p>Le PLU permet d'artificialiser moins d'espace que le PLU précédent, tout en accueillant la population nouvelle, En ce sens il permet une moindre consommation spatiale.</p> <p>L'emplacement des zones AU1, en dents creuses ou en continuité de l'existant participe à la densification future de la ville.</p> <p>La limitation de l'urbanisation autour de plusieurs hameaux permet de stopper le mitage de l'espace et d'assurer la pérennité de la densification urbaine. Pour cela, le zonage agricole marque clairement les limites de la consommation urbaine.</p>	<p>La faible densité des zones UD est justifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La topographie difficile des zones et des problématiques de sécurité (assainissement, risques ciblés par le PPRMT...)</li> <li>▪ Le contexte résidentiel pavillonnaire peu dense existant sur ces zones</li> <li>▪ L'intérêt paysager de ces secteurs liés à ce mode d'occupation de l'espace</li> </ul> <p>Ne concernant que 0,5% du territoire communal et 6% des zones urbaines, ces espaces sont peu importants et les efforts réalisés par ce PLU sur la densification urbaine sur l'ensemble du territoire peuvent justifier le maintien d'une zone peu dense réduite, qui ne poursuivent pas l'extension urbaine.</p>
	Protection et préservation de l'activité agricole	<p>Même dans le contexte d'économie de l'espace du PLU de Millau, toute urbanisation nouvelle, en dehors de l'existant, est consommatrice de terrains potentiellement utiles à l'agriculture.</p>	<p>Le zonage agricole permet de fournir à l'activité agricole les terres nécessaires à sa préservation en quantité et en qualité</p> <p>Le renforcement de la densification urbaine et le resserrement de la trame urbaine évitant le mitage permet une meilleure organisation des terres agricoles favorable à leur exploitation.</p> <p>L'interdiction des installations photovoltaïques au sol et éoliennes permet de se garantir de la concurrence de ces activités avec l'activité agricole.</p> <p>Des zones Ami ont été mises en place pour réserver des espaces agricoles à l'activité maraîchère sur des terrains propices à cette culture. Cette mesure facilitera la diversification des cultures existantes et la mise en place de circuits-courts avec la ville de Millau.</p>	
	Protection du patrimoine paysager et du cadre de vie			<p>L'intégration paysagère et la préservation des perspectives vers les valeurs paysagères emblématiques de Millau sont respectées par le règlement des zones du PLU (vues vers le Tarn).</p> <p>Les principaux cônes de vue sont respectés par l'agencement urbain (hauteur limitée sur les coteaux pour préserver les vues sur la ville et le paysage environnant).</p> <p>La préservation d'une trame verte contribue à la qualité des paysages et à la fonctionnalité de l'espace.</p>

Thème	Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
LES RISQUES	Risques naturels	<p>Prendre en compte les risques identifiés sur les coteaux de la commune</p> <p>Ne pas exposer de population nouvelle</p> <p>Prendre en compte les risques identifiés</p> <p>Ne pas exposer de population nouvelle</p> <p>Limiter les aléas en préservant les espaces agricoles et naturels favorables</p> <p>Prendre en compte les risques identifiés</p> <p>Ne pas exposer de population nouvelle</p>	<p>Ne pas ouvrir à l'urbanisation nouvelle les secteurs à risques : Interdiction de construction dans les zones d'aléa de grande ampleur pour l'incendie et l'inondation et conditions de constructibilité imposée aux autres zones dans le règlement (études géotechniques et travaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les zones humides par un zonage N</li> <li>• Protection des berges : inconstructibilité des ripisylves</li> <li>• Limiter l'imperméabilisation de nouveaux espaces: à cet effet, les zones constructibles doivent être limitées et la surface imperméabilisée devra être limitée dans les zones constructibles</li> <li>• Garantir la présence de zones agricoles sur les secteurs inondables permettant une expansion des crues et participant à la réduction du risque.</li> </ul> <p>Garantir cette présence également sur les zones concernées par le risque incendie afin d'éviter les friches et de concourir à la création de pare-feu agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration et respect des préconisations du PPRI dans le PLU. Le règlement doit imposer la gestion des eaux pluviales et des ruissellements engendrés en amont de toute nouvelle urbanisation.</li> </ul>	<p>Le PLU a intégré le risque mouvement de terrain et chutes de blocs dans le PLU, ainsi aucune zone n'a été ouverte dans des secteurs contraints par des risques forts imposant l'inconstructibilité.</p> <p>Concernant le risque inondation, plusieurs secteurs déjà urbanisés sont soumis à un aléa fort (proximité du centre ancien). Les jardins familiaux situés entre le Tarn et le centre-ville de Millau ont été maintenus en raison de leur rôle dans la gestion des crues.</p> <p>Les ripisylves et les boisements sont classés en N.</p> <p>L'article 12 incite pour certaines zones (UX, AUX) de traiter les aires de stationnement en matériaux le plus perméable possible. La végétalisation des espaces libres non revêtus est également imposée.</p> <p>Les toitures végétalisées sont autorisées dans toutes les zones constructibles afin de favoriser une régulation des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de piscine sont assimilées aux eaux pluviales.</p>
	Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas augmenter l'aléa ni la population exposée</li> <li>• Risques difficilement réductibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter l'ouverture à l'urbanisation le long des infrastructures supportant un risque TMD</li> </ul>	<p>Les infrastructures supportant des risques TMD traversent ou passent à proximité de zones urbaines ou à urbaniser (Millau Viaduc notamment).</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
LES RISQUES	Risques naturels	<p>La présence de quelques petits secteurs d'urbanisation en zone bleue du PPRMT engendre une exposition possible d'habitants au risque de mouvement de terrain et chute de blocs.</p> <p>De la même manière, une partie du centre-ville est concerné par un aléa du PPRI et expose des populations au risque inondation.</p>	<p>La consommation raisonnée d'espace agricole par l'urbanisation concoure à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Les mesures prises pour limiter les ruissellements et engager la gestion à la parcelle des eaux pluviales vont dans le sens d'une réduction des ruissellements et de l'aléa inondation.</p> <p>L'encouragement des toitures végétalisées permet également de limiter les ruissellements lors des périodes de fortes précipitations.</p> <p>La prise en compte du PPRMT dans l'établissement des zones constructibles permet de limiter la population exposée au risque de mouvement de terrain et chute de blocs.</p> <p>La définition de zones N et A sur les secteurs présentant un risque incendie fort concourt à l'entretien agricole des parcelles et limite ainsi l'aléa.</p> <p>La prise en compte des zones inondables en amont de l'urbanisation et leur classement en zone A et N permet de limiter le risque inondation pour les zones habitées. La préservation des ripisylves et des zones humides concoure également à limiter l'aléa inondation.</p>	
	Risques technologiques	<p>Le risque TMD concernera nécessairement une population plus importante avec l'augmentation des surfaces urbanisées à proximité des infrastructures (Millau Viaduc notamment).</p>		

Thème	Sous-thème	Enjeux	Traduction attendue dans le PLU	Projet de PLU
ENERGIE ET CLIMAT	Lutte contre le changement climatique, réduction des consommations énergétiques et promotion des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des émissions de gaz à effet de serre principalement liées aux transports motorisés</li> <li>Une nécessité de limiter le « tout automobile » et de favoriser les usages des modes doux et des transports en communs</li> <li>Limiter les consommations énergétiques des logements</li> <li>Favoriser et généraliser le développement des installations d'EnR individuelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Densification urbaine permettant de limiter les déplacements. Organisation des pôles d'habitats et de services/commerces tenant compte des déplacements engendrés</li> <li>Définition d'emplacements réservés pour la construction de voies vertes et voies de circulation en modes doux</li> <li>Prévoir les infrastructures à l'utilisation des TC : parkings relais, stationnements</li> <li>Promouvoir la performance énergétique des bâtiments. Imposer des réflexions en la matière pour les bâtiments publics et les opérations collectives</li> <li>Le règlement ne doit pas freiner l'utilisation individuelle des énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture, pompes à chaleur en façades ...) dans la mesure où cela ne nuit pas à des enjeux de préservation architecturale</li> <li>Le PLU doit identifier des secteurs sur lesquels les installations d'EnR industriels ne sont pas souhaitables et les secteurs sur lesquels ces installations sont autorisées</li> </ul>	<p>Le PLU densifie la trame urbaine par rapport à l'ancien document d'urbanisme. L'article 12 du règlement prévoit les stationnements automobiles. Il prévoit également un minimum d'emplacements vélo/ 2 roues par logement, pour les habitats collectifs et pour les activités économiques</p> <p>En matière de stationnement, le PLU prévoit un certain nombre de projets de parkings situés à proximité du centre-ville et incitant ainsi à laisser sa voiture en périphérie et pratiquer les modes doux en centre-ville</p> <p>Les règles de stationnement à réaliser par logement ont été assouplies en zone UA afin de ne pas obérer une requalification par l'impossibilité de réaliser des stationnements</p> <p>Les capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions d'insertion.</p> <p>Les installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïques au sol sont interdites en zone A et N</p> <p>L'article 11 du règlement pose des dispositions spécifiques favorisant et valorisant les constructions bioclimatiques et les matériaux naturels en adaptant les dispositions architecturales pour ces constructions</p> <p>les dispositions générales du règlement permettent un dépassement de COS pour les bâtiments BBC, en construction neuve ou en extension</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
ENERGIE ET CLIMAT	Lutte contre le changement climatique, réduction des consommations énergétiques et promotion des énergies renouvelables	Le PLU ne fixe pas de références énergétiques à respecter sur certaines zones ou de réflexion préalable aux opérations collectives sur la question de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre	<p>Aucune disposition du règlement n'empêche l'installation de systèmes de productions d'EnR pour les particuliers, si le principe de l'intégration paysagère est respecté</p> <p>La densification de l'urbanisation joue un rôle positif dans la limitation des émissions de GES liés aux déplacements</p> <p>Les règles de stationnement permettent de développer l'usage des vélos dans le mix de moyens de transports de la commune</p> <p>La préservation d'espaces naturels et en particulier des boisements participe à la fixation du CO<sub>2</sub></p> <p>La présence et le maintien de vastes surfaces végétalisées, notamment en milieu urbain, favorise une meilleure maîtrise énergétique</p>	<p>L'absence de références de performance énergétique pour certaines zones peut s'expliquer par une écriture du règlement antérieur aux dispositions récentes qu'offre la Loi Grenelle II</p> <p>La collectivité locale est responsable de l'organisation du territoire, de l'aménagement de l'espace aux niveaux communal et de quartiers. Elle délivre les permis de construire, a un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements et des transports, réalise des infrastructures, les accompagne, les coordonne et les régleme. Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme, la collectivité locale détermine les futures consommations d'énergie des habitants de son territoire</p> <p>Une grande partie du patrimoine bâti fait l'objet de protections (monuments inscrits ou classés), se traduisant par des servitudes et des protections particulières en terme réglementaire dans le PLU : une partie du territoire communal est couvert par des périmètres de protections. L'intégration de panneaux solaires dans ces secteurs doit donc être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).</p>

## V.2. SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### A. UNE CONCENTRATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN SUR LE CENTRE-VILLE QUI LIMITE LES ZONES D'EXTENSION URBAINE...

L'ambition première du projet de PLU est de recentrer le développement urbain sur un renouvellement des quartiers centraux de l'agglomération et sur la densification du tissu existant. Cette ambition s'est traduite par un certain nombre d'actions mises en place dans le PLU :

- Un secteur de renouvellement urbain privilégié a été identifié, il s'agit du secteur des « Rives du Tarn » pour lequel une Orientation d'Aménagement a été réalisée et dont l'objectif est d'encadrer la requalification de ce secteur en un quartier dense présentant une mixité sociale et fonctionnelle cohérente avec les ambitions de développement durable du projet.
- Une volonté de remettre sur le marché un nombre important de logements vacants et insalubres en centre-ancien
- La zone UB, présentant une densité de faubourg est étendue à l'ensemble des secteurs situés à l'Est de la voie ferrée.
- La zone UC est étendue à l'ensemble des quartiers résidentiels situés sur les coteaux. Cela induit une possibilité de densification de ces quartiers.
- Seules les zones à urbaniser inscrites au sein du tissu urbain existant sont réglementées et conditionnées à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les autres zones situées en extension ne sont pas réglementées et considérées comme des « réserves foncières » pour l'avenir.
- Les zones urbaines sont globalement densifiées avec une augmentation significative du COS des quartiers résidentiels.

Enfin un grand nombre de zones urbaines et à urbaniser ont été réduites au profit de la zone naturelle ou agricole :

- Les zones UD situées sur les versants de la Puncho d'Agast (anciennes zones UE) ont été réduites au profit de la zone N afin d'affirmer la vocation naturelle de ce secteur. De plus, ces zones présentaient un potentiel urbanisable trop important contraire à la volonté de recentrer la population sur l'agglomération.

- Les zones U et AU situées en frange de l'agglomération sur les coteaux du Causse Rouge ont également été réduites au profit de la zone naturelle ou agricole. Seuls deux secteurs ont été maintenus comme « réserves foncières », il s'agit de la zone de Naulas inscrite entre la route des Aumières et le tissu urbain existant (et qui constitue une propriété communale), et une zone AU0 proche du quartier de Gandalous, déjà partiellement artificialisée.
- Les limites de la zone agglomérée ont donc été affirmées par la présence de zones N et A, ainsi que par des EBC sur la frange Sud-Ouest. La route des Aumières constituera à terme une limite à l'urbanisation.

### B. ... ET PROPICE AU MAINTIEN DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES DE LA COMMUNE

La définition des zones naturelles et agricoles a globalement été reprise :

- Pour être cohérente avec l'étude de définition de la Trame verte et Bleue de la commune,
- Pour intégrer les zones urbaines et naturelles déclassées.

Outre cette redéfinition des zones naturelles et agricoles un travail important a été réalisé pour restructurer la réglementation des zones naturelles :

- L'ancien PLU de Millau proposait un certain nombre de zones naturelles indicées qui venaient pastiller le territoire : une simplification du zonage et des règles proposées a été entreprise afin d'avoir une approche globale des espaces naturels de la commune et limiter les incompréhensions et erreurs d'interprétation. Toutes les zones N1 (autorisant l'extension des bâtiments existants) ont été supprimées et les possibilités d'extension des bâtis existants en zone naturelle ont été supprimées.
- Certaines zones N indicées permettaient la constructibilité (notamment à vocation résidentielle, contraire aux principes de la zone naturelle). La constructibilité de ces secteurs naturels a été strictement réglementée de manière à interdire toute occupation non souhaitée et contraire au maintien de l'intégrité écologique de ces espaces. Seule la zone NL autorise des équipements d'intérêt collectif à vocation touristique, culturelle ou de loisirs, dans une optique de valorisation de certains sites naturels oubliés (Tarn / Dourbie).

Concernant la zone agricole, plusieurs outils réglementaires garantissent un maintien de ces espaces :

- Une zone Ap a été mise en place pour des raisons de qualité agronomique des sols pour préserver les zones agricoles classées AOC.
- Les critères de constructibilité des logements pour les agriculteurs-exploitants ont été largement complétés, assurant ainsi d'éviter les dérives éventuelles,
- Les bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial ont été identifiés au titre de l'article L.123-3-1. Seuls ces bâtiments pourront changer de destination et accepter une extension de leur surface. Les bâtiments identifiés sont peu nombreux sur la commune.

La révision du PLU a permis de clarifier la vocation des zones naturelles et agricoles et de les préserver à leur juste valeur et leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire communal. Cela constitue un impact positif à souligner.

### **C. UNE VOLONTE DE RESSERRER LES POLES D'EMPLOIS DES POLES RESIDENTIELS DANS UNE LOGIQUE DE MINIMISER LES DEPLACEMENTS**

Le projet de PLU propose de recentrer l'urbanisation sur les espaces existants. Cela concerne le développement résidentiel, mais aussi le développement économique.

En effet, hormis le secteur de Millau Viaduc qui a un intérêt supra-communal et directement lié à la présence de l'A75, le développement économique de la ville se fera sur les zones dédiées existantes.

Cette orientation facilite ainsi le rapprochement des pôles d'emplois et des pôles résidentiels et l'usage de modes de déplacements moins polluants (modes doux ou transports en commun).

Concernant Millau Viaduc, le développement de Saint-Germain constitue un moyen de permettre aux employés de la zone de se loger à proximité de leur lieu de travail et de s'y rendre en modes doux. La situation de Saint-Germain, entre Millau Viaduc et l'agglomération de Millau, permet de lui conférer une attractivité et de minimiser les déplacements pour accéder aux ressources urbaines du territoire (équipements, commerces, services...).

### V.3. SYNTHÈSE DES IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Notons tout d'abord que la prise en compte dans le document d'urbanisme, au cours de son élaboration, de nombreuses recommandations de l'évaluation environnementales a conduit à très fortement limiter les impacts environnementaux du PLU. Ceux cités ci-après sont, pour leur grande majorité, des impacts difficilement réductibles par un document d'urbanisme local.

#### A. UNE NECESSAIRE CONSOMMATION DE L'ESPACE, BIEN QUE RALENTIE

Pour répondre à la demande foncière, le PLU ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Ces extensions se font toutefois :

- globalement en continuité des zones urbaines existantes ;
- dans des proportions nettement moins importantes que ce que l'ancien PLU le permettait ;
- dans une recherche de densification ;

Malgré cela, des zones de faible densité restent actées dans le PLU (zones UD) : ces secteurs, même s'ils sont de faible superficie et s'inscrivent dans une démarche de prise en compte du contexte urbain existant et de protection d'un paysage résidentiel, participent de la consommation d'espace sur le territoire communal.

#### B. DES DÉPLACEMENTS ENCORE « TOUT-VOITURE »

Millau est largement tourné vers l'automobile comme principal mode de déplacement. La circulation routière est source de nuisances et des pollutions : nuisances sonores, pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, problématique de stationnement, engorgement des axes principaux... Le projet de PLU, si il intègre les déplacements vélo sur certains aspects de son règlement, ne laisse finalement qu'une place modeste aux déplacements doux. Les orientations du PADD engageaient le PLU sur une politique claire de promotion des modes doux et de gestion plus équilibrée de la place de la voiture, notamment en centre-ville. La mise en œuvre de cette orientation se retrouve peu dans le PLU (en dehors des emplacements réservés) et devra nécessairement passer par d'autres outils de planification (Schéma de desserte, PDU, Plan vélo...).

#### C. UNE FAIBLESSE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

La protection et la valorisation des ressources énergétiques locales est un principe inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (orientation « encadrer le développement des énergies renouvelables »).

Sa traduction dans le PLU passe par des dispositions d'incitation importantes mais des dispositions supplémentaires pourraient être un des grands chantiers ouverts pour l'avenir.

Le PLU n'impose en effet aucune obligation ou recommandations concernant la performance énergétique des nouveaux bâtiments, publics ou privés, en opérations collectives ou non, alors que cette performance énergétique constitue une des principales réponses aux objectifs de la France de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre..

Le P.L.U. aura à une échéance ultérieure, en tenant compte des dernières évolutions réglementaires liées à la loi Grenelle II, l'objectif d'optimiser la qualité résidentielle des constructions en conditionnant l'urbanisation de certains secteurs à une performance énergétique déterminée. Ce type de démarche constituera une étape supplémentaire par rapport au niveau actuel.